

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

■  
N° RG :  
14/83187

N° MINUTE :

**SERVICE DU JUGE DE L'EXÉCUTION  
JUGEMENT rendu le 19 février 2015**

copies exécutoires  
envoyées par LRAR aux  
parties et expéditions  
envoyées aux parties et aux  
avocats le

**DEMANDEUR**

**Monsieur** [REDACTED]

représenté par **Me Antoine CHRISTIN**, avocat au barreau de  
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : #

**DÉFENDERESSE**

**Madame** [REDACTED]

représentée par Me [REDACTED], avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire : [REDACTED]

**JUGE** : Madame Morgane JUMEL, Juge

Juge de l'Exécution par délégation du Président du Tribunal  
de Grande Instance de PARIS.

**GREFFIER** : Madame Gwendoline DAVID, lors des débats  
Madame Virginie NEGRI, lors du prononcé

**DÉBATS** : à l'audience du 29 Janvier 2015 tenue publiquement,

**JUGEMENT** : rendu publiquement par mise à disposition au greffe  
contradictoire  
susceptible d'appel

## EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] se sont mariés le [REDACTED] à [REDACTED] sans contrat préalable.

Quatre enfants sont issus de cette union :

- [REDACTED] née le [REDACTED]
- [REDACTED] née le [REDACTED]
- [REDACTED] née le [REDACTED]
- [REDACTED] née le [REDACTED]

Par acte en date du 27 janvier 2000, les époux [REDACTED] ont acquis un bien immobilier situé [REDACTED] 92320 CHATILLON, qui est devenu le domicile conjugal.

Une ordonnance de non-conciliation contradictoire rendue le 9 avril 2002 a autorisé les époux [REDACTED] à résider séparément et a attribué la jouissance à titre gratuit du domicile conjugal, bien indivis, à l'épouse.

Dans un jugement réputé contradictoire prononcé le 10 juin 2003, le juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Nanterre a notamment :

- prononcé aux torts de Monsieur [REDACTED] le divorce des époux,
- ordonné la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux et a commis, en tant que de besoin, pour y procéder le Président de la chambre départementale des notaires des Hauts-de-Seine ou son délégué,
- avant dire droit sur les mesures concernant les enfants, a ordonné une enquête sociale,

A titre provisoire,

- a confié à Madame [REDACTED] l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur les enfants et a fixé la résidence des enfants à son domicile,
- a condamné en tant que de besoin Monsieur [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme mensuelle de 305 euros d'avance au domicile de celle-ci pour l'entretien et l'éducation des enfants mineurs, soit 76,25 euros par mois et par enfant, prestations familiales et suppléments pour charge de famille en sus,
- a dit que cette pension alimentaire sera réévaluée automatiquement par Monsieur [REDACTED] le 1er juin de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains, publié mensuellement par l'INSEE selon la formule:

NOUVEAU MONTANT = PENSION ANCIENNE x A / B

B étant l'indice au 1er juin 2003

A étant le dernier indice publié lors de la révision.

- a dit que la réévaluation sera réalisée par le débiteur de la pension et que les indices seront obtenus auprès de l'INSEE,
- a ordonné l'exécution provisoire du présent jugement en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale, la résidence habituelle des enfants, le droit de visite et d'hébergement et la pension alimentaire.

Cette décision a été signifiée à Monsieur [REDACTED] le 29 octobre 2003 (signification à mairie).

Par acte en date du 4 mars 2014, l'immeuble situé [REDACTED] 92320 Châtillon a été vendu au prix de 1.300.000 euros.

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ne parvenant pas à s'entendre sur la répartition de cette somme, cette dernière a demandé le 3 mars 2014 au notaire Maître [REDACTED] de procéder à la mise sous séquestre du solde disponible dans l'attente d'une décision de justice ou d'un accord entre les parties. Madame [REDACTED] a ensuite saisi le Tribunal de grande instance de Nanterre afin de solliciter l'ouverture des comptes liquidation et partage de l'indivision existant entre Monsieur [REDACTED] et elle-même sur le solde du prix de vente du bien sis à Châtillon.

\* \* \*

Agissant sur le fondement du jugement du juge aux affaires familiales près le Tribunal de grande instance de Nanterre rendu le 10 juin 2003, Madame [REDACTED] a fait délivrer le 21 août 2014 entre les mains de la SCP [REDACTED], au préjudice de Monsieur [REDACTED], une saisie-attribution portant sur une somme totale de 21.439,19 euros au titre des arriérés sur la contribution pour l'entretien et l'éducation des enfants se décomposant de la manière suivante :

- principal 20.856,42 euros
- frais de procédure 127,63 euros
- droit de recouvrement ou d'encaissement 16,86 euros
- frais de la présente procédure 310,89 euros
- coût de l'acte TTC 127,39 euros.

L'acte de saisie a été dénoncé à Monsieur [REDACTED] le 29 août 2014.

\* \* \*

Par acte d'huissier de justice en date du 24 septembre 2014, dont il n'est pas contesté qu'il a été dénoncé le même jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie, Monsieur [REDACTED] a donné assignation à Madame [REDACTED] à comparaître devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris aux fins de :

A titre liminaire,

- déclarer Monsieur [REDACTED] recevable en ses prétentions,

A titre principal,

- dire et juger que le jugement rendu par le juge aux affaires familiales près le Tribunal de grande instance de Nanterre en date du 10 juin 2003 n'est plus susceptible d'exécution forcée,
- par conséquent, dire et juger nul et de nul effet le procès-verbal de saisie-attribution du 21 août 2014,

A titre subsidiaire,

- constater que le procès-verbal de saisie-attribution du 21 août 2014 ne mentionne ni le nom, ni l'adresse exacte de Madame [REDACTED]
- dire et juger que cette mention erronée cause un grief à Monsieur [REDACTED] qui ne pourrait pas poursuivre l'exécution de la décision à intervenir alors que Madame [REDACTED] le pourrait,
- et par conséquent, dire et juger nul et de nul effet le procès-verbal de saisie-attribution du 21 août 2014,

A titre très subsidiaire,

- constater que le procès-verbal de saisie-attribution du 21 août 2014 ne comprend pas de décompte des sommes réclamées en principal,
- dire et juger que cette absence de décompte cause un grief à Monsieur [REDACTED],
- par conséquent, dire et juger nul et de nul effet ledit procès-

verbal de saisie-attribution,

A titre infiniment subsidiaire,

- constater que Madame [REDACTED] ne rapporte pas la preuve de s'être acquittée d'une seule indemnité d'occupation pour sa jouissance privative du bien indivis,

- dire et juger que, eu égard au montant de l'indemnité d'occupation qu'elle doit et qui excède celui de la contribution à l'entretien et l'éducation qui lui est due, la créance dont se prévaut Madame [REDACTED] est éteinte par compensation,

- par conséquent, dire et juger nul et de nul effet le procès-verbal de saisie-attribution comme étant fondé sur une créance éteinte,

En tout état de cause,

- condamner Madame [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] une somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- la condamner aux entiers dépens,

- dire qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par la présente décision et qu'en cas d'exécution par voie extrajudiciaire, les sommes retenues par l'huissier instrumentaire en application des dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 2011, portant modification du décret du 1er décembre 1996, devront être supportées par Madame [REDACTED] en sus de l'indemnité mise à sa charge sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

- rappeler que l'exécution provisoire est de droit.

\* \* \*

Lors de l'audience du 29 janvier 2015 après réouverture des débats, Monsieur [REDACTED], représenté par son avocat, a demandé au juge de l'exécution de :

A titre liminaire,

- déclarer Monsieur [REDACTED] recevable en ses prétentions,

A titre principal,

- constater que, le 23 octobre 2003, Madame [REDACTED] a fait signifier à Monsieur [REDACTED] le jugement de divorce du 10 juin 2003 à une adresse qu'elle savait erronée, à savoir le domicile conjugal où elle-même résidait encore,

- par conséquent dire et juger nul et de nul effet le procès-verbal de signification du jugement du 23 octobre 2003,

- constater que le titre exécutoire fondant les mesures d'exécution forcée, à savoir le jugement rendu par le juge aux affaires familiales près le Tribunal de grande instance de Nanterre en date du 10 juin 2003 n'a pas été notifié dans les six mois de sa date,

- par conséquent, dire et juger que ce jugement est non-avenu et que la procédure pourra être reprise après réitération de la citation primitive,

- dire et juger nul et de nul effet le procès-verbal de saisie-attribution du 21 août 2014,

A titre subsidiaire,

- constater que le procès-verbal de saisie-attribution du 21 août 2014 ne comprend pas de décompte des sommes réclamées à titre principal,

- constater que Madame [REDACTED] est défaillante dans la démonstration du calcul par lequel elle sollicite le paiement de 20.856,42 euros en principal,

- dire et juger que cette absence de décompte cause un grief à

Monsieur [REDACTED] puisqu'il n'est pas placé dans des conditions lui permettant de faire valoir sa défense,  
- par conséquent, dire et juger nul et de nul effet ledit procès-verbal de saisie-attribution du 21 août 2014,

A titre très subsidiaire,  
- constater l'existence d'un commencement de preuve de ce que les parties se sont entendues en vue d'une compensation conventionnelle de leurs dettes respectives,  
- dire et juger que ce commencement de preuve est corroboré par le fait que :  
d'une part Madame [REDACTED] n'ait pas poursuivi le recouvrement des créances alimentaires qui lui étaient dues sur une durée de 11 ans,  
d'autre part Monsieur [REDACTED] n'ait jamais poursuivi le recouvrement des indemnités d'occupation qui lui étaient dues,  
- et par conséquent, dire et juger :  
que la créance de Madame [REDACTED] (pensions alimentaires) a été éteinte par compensation conventionnelle avec les sommes qu'elle devait à Monsieur [REDACTED] (indemnités d'occupation),  
nul et de nul effet le procès-verbal de saisie-attribution,

En tout état de cause,  
- débouter Madame [REDACTED] de l'ensemble de ses prétentions, fins et conclusions,  
- condamner Madame [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] une somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,  
- la condamner aux entiers dépens,  
- rappeler que l'exécution provisoire est de droit.

Au soutien de ses prétentions, Monsieur [REDACTED] soutient qu'il a quitté le domicile conjugal dès le mois de novembre 2001 ; il reproche à Madame [REDACTED] d'avoir fait procéder à la signification du jugement de divorce au domicile conjugal alors même qu'elle savait qu'il n'y habitait plus ; il en déduit que le procès-verbal de signification est nul et qu'en application des dispositions de l'article 478 du Code de procédure civile, le jugement de divorce du 10 juin 2003 est lui-même non avenu ; il ajoute par conséquent, qu'en application des dispositions de l'article L. 111-4 du Code des procédures civiles d'exécution, le procès-verbal de saisie-attribution du 21 août 2014 est nul ; il estime qu'en tout état de cause, ce procès-verbal est nul au regard des dispositions de l'article R. 211-1 du Code des procédures civiles d'exécution en raison de l'absence de décompte des sommes réclamées en principal ; il ajoute que les créances dont le paiement est sollicité ont d'ores et déjà été payées par compensation conventionnelle avec le montant des indemnités d'occupation dues par Madame [REDACTED] au titre de l'occupation de l'ancien domicile conjugal ; il souligne pour finir que Madame [REDACTED] ne justifie pas que les enfants du couple sont demeurés à sa charge après leur majorité et il en déduit qu'il convient à tout le moins de procéder au cantonnement de la mesure de saisie-attribution à une somme de 6.994,38 euros.

\* \* \*

Madame [REDACTED], représentée par son avocat, a pour sa part demandé au juge de l'exécution de :  
- débouter Monsieur [REDACTED] de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,

- constater le caractère exécutoire du jugement de divorce en date du 10 juin 2003,
- constater la validité de la saisie-attribution diligentée le 21 août 2014,
- constater le défaut de paiement par Monsieur [REDACTED] de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de ses enfants,
- constater que Monsieur [REDACTED] reconnaît lui-même devoir les sommes saisies,
- dire en conséquence que la saisie-attribution diligentée le 21 août 2014 par Madame [REDACTED] était bien fondée,
- condamner Monsieur [REDACTED] à verser à Madame [REDACTED] la somme de 10.000 euros au titre de l'article 1382 du Code civil,
- condamner Monsieur [REDACTED] à verser à Madame [REDACTED] la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner Monsieur [REDACTED] à une amende civile de 2.000 euros au titre de l'article 32-1 du Code de procédure civile,
- condamner Monsieur [REDACTED] aux entiers dépens,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Au soutien de ses prétentions, Madame [REDACTED] soutient que le titre exécutoire fondant la saisie n'est pas non avenu ; elle produit l'acte de signification du jugement de divorce en soulignant que celle-ci est intervenue dans le délai de six mois prévu par l'article 478 du Code de procédure civile ; elle ajoute que cette signification n'est pas nulle car elle a été faite au dernier domicile connu et que les formalités prévues par les articles 656 et suivants du Code de procédure civile dans leur version applicable en octobre 2003 ont été respectées ; elle estime qu'en tout état de cause, Monsieur [REDACTED] n'est pas recevable dans sa demande puisqu'il a renoncé à se prévaloir de l'éventuel caractère non avenu du jugement ; elle souligne à cet égard que la partie défaillante qui exécute spontanément le jugement qui l'a condamnée, même après l'expiration du délai de six mois, renonce par là même à invoquer la caducité du jugement pour défaut de signification ; elle ajoute que tel est le cas en l'espèce puisque Monsieur [REDACTED] ne cesse de se prévaloir de la décision critiquée et qu'il a notamment sollicité à plusieurs reprises une avance en capital sur la part lui revenant suite à la liquidation de son régime matrimonial ; Madame [REDACTED] indique que Monsieur [REDACTED] ajoute à la loi en exigeant qu'un décompte détaillé du principal vicine s'ajoute au décompte exigé par l'article R.211-1, lequel a été parfaitement respecté ; elle souligne n'avoir jamais renoncé à sa créance et ajoute qu'aucune compensation conventionnelle n'est intervenue entre les anciens époux ; elle induit que le caractère alimentaire de la créance exclut toute compensation légale ; elle termine en soulignant que les sommes réclamées ne peuvent être contestées dans leur quantum dès lors que Monsieur [REDACTED] a reconnu en être redevable dans divers courriers officiels.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

##### Sur la nullité de la signification du 29 octobre 2003 et les demandes subséquentes :

Il résulte de la combinaison des articles 114 et 649 du Code de procédure civile que la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

Dans le cas présent, il apparaît que Madame [REDACTED] a fait signifier le jugement du 10 juin 2003 à une adresse erronée (à savoir l'adresse située [REDACTED] à Châtillon alors que Monsieur [REDACTED] n'habitait plus au domicile conjugal), ce qui constitue une irrégularité. Toutefois, aucun grief n'est établi du fait de cette irrégularité. En effet, Monsieur [REDACTED] non comparant devant le juge aux affaires familiales, a ensuite manifesté sa volonté d'exécuter volontairement le jugement de divorce (volonté clairement exprimée dans le cadre des opérations de liquidation partage). Aussi, il convient de rejeter la nullité de la signification du 29 octobre 2003 ainsi que la demande subséquente tendant à déclarer non avenue le jugement de divorce.

#### **Sur la nullité de la saisie-attribution du 21 août 2014 :**

Madame [REDACTED] dispose d'un titre exécutoire constitué par le jugement du 10 juin 2003 signifié le 29 octobre 2003. Compte tenu des dispositions transitoires de la loi du 17 juin 2008, l'exception de prescription tirée de l'article L. 111-4 du Code des procédures civiles d'exécution n'apparaît pas fondée. Dès lors, aucune nullité de la saisie-attribution du 21 août 2014 ne peut être prononcée de ce chef.

Le décompte, qui distingue entre les sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, est conforme aux dispositions de l'article R.211-1 du Code de procédure civile. Le procès-verbal de saisie-attribution ne saurait donc être annulé pour non respect des dispositions de l'article R. 211-1 du Code des procédures civiles d'exécution. Il ne peut pas plus être annulé au seul motif que certaines des sommes qui sont réclamées n'auraient pas dû l'être. En effet, il est constant que l'erreur éventuelle dans le montant de la créance n'affecte pas la validité de la saisie pratiquée, puisqu'elle n'est pas une cause de nullité prévue par la loi, mais en affecte uniquement sa portée. Dès lors, aucune nullité ne peut être prononcée au motif d'une erreur dans le décompte.

S'agissant de l'exception de compensation soulevée par Monsieur [REDACTED], l'article 1234 du Code civil prévoit que les obligations s'éteignent notamment par l'effet de la compensation.

En application de l'article 1289 du Code civil, lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

L'article 1290 du Code civil dispose à ce titre que la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

L'article 1291 du Code civil précise que la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] affirme que sa dette a été partiellement compensée avec ses créances sur Madame [REDACTED]. Il ne justifie toutefois d'aucun accord intervenu sur ce point entre les parties. En effet, les documents dont il fait état sont au contraire constitués par des actes de procédure dans le litige opposant les parties s'agissant des opérations de liquidation partage. Le moyen tiré de l'existence d'une compensation

conventionnelle n'apparaît donc pas fondée et la demande d'annulation de la saisie-attribution du 21 août 2014 sera rejetée.

**Sur les contestations portant sur le montant des sommes réclamées :**

Il appartient au juge de l'exécution de cantonner éventuellement la mesure d'exécution contestée si celle-ci comporte des sommes qui ne sont pas dues ou exigibles en vertu d'un titre exécutoire.

Dans le jugement réputé contradictoire prononcé le 10 juin 2003, le juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Nanterre a notamment :

- prononcé aux torts de Monsieur [REDACTED] le divorce des époux,

A titre provisoire,

- a confié à Madame [REDACTED] l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur les enfants et a fixé la résidence des enfants à son domicile,

- a condamné en tant que de besoin Monsieur [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme mensuelle de 305 euros d'avance au domicile de celle-ci pour l'entretien et l'éducation des enfants mineurs, soit 76,25 euros par mois et par enfant, prestations familiales et suppléments pour charge de famille en sus.

En application des dispositions de l'article 371-2 du Code civil, l'obligation de versement de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ne cesse pas de plein droit à la majorité de l'enfant.

Ainsi, l'obligation de Monsieur [REDACTED] n'a pas cessé de plein droit lorsque ses filles sont devenues majeures.

Le versement de la contribution par Monsieur [REDACTED] à Madame [REDACTED] suppose en revanche que l'enfant devenu majeur soit effectivement toujours à la charge de celle-ci.

Or, les documents versés aux débats ne permettent pas d'établir que Madame [REDACTED] a conservé la charge effective de ses enfants majeurs. En effet, ces documents ne permettent pas d'établir les revenus perçus par les enfants du couple au cours de la période concernée, alors même qu'il n'est pas contesté que [REDACTED] et [REDACTED] se sont retrouvées en situation d'emploi et que [REDACTED] et [REDACTED] n'habitent plus avec leur mère.

La demande en paiement présentée par Madame [REDACTED] n'est donc que partiellement fondée, aucun élément ne permettant d'établir qu'elle assume toujours la charge de ses enfants majeurs, et il convient de déduire de sa créance les sommes réclamées à tort à ce titre.

Au vu de ces éléments, la saisie-attribution du 21 août 2014 sera validée en la cantonnant à la somme de 7.577,15 euros.

**Sur la demande de dommages et intérêts présentée à titre reconventionnel :**

Madame [REDACTED] ne démontre pas le caractère abusif de l'action intentée à son encontre. Elle sera par conséquent déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.



**Sur la demande de prononcé d'une amende civile :**

L'article 32-1 du Code de procédure civile ne saurait être mis en oeuvre que de la propre initiative du Tribunal saisi, les parties ne pouvant avoir aucun intérêt moral au prononcé d'une amende civile à l'encontre de l'adversaire. La demande présentée à ce titre par Madame [REDACTED] sera par conséquent déclarée irrecevable.

**Sur les demandes annexes :**

L'équité commande de condamner [REDACTED] à verser la somme de 1.000 euros à [REDACTED] au titre de ses frais irrépétibles.

[REDACTED], partie perdante, sera également condamné aux entiers dépens.

**PAR CES MOTIFS**

**LE JUGE DE L'EXÉCUTION,**

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement en premier ressort et contradictoire,

Rejette la demande d'annulation de la signification du 29 octobre 2003, ainsi que la demande subséquente tendant à constater le caractère non avenu du jugement du 10 juin 2003,

Valide la saisie-attribution du 21 août 2014 en la cantonnant à la somme de 7.577,15 euros,

Déboute Madame [REDACTED] de sa demande de dommages et intérêts,

Déclare irrecevable la demande tendant au prononcé d'une amende civile,

Rejette le surplus des demandes,

Condamne [REDACTED] à verser à [REDACTED] la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne [REDACTED] aux dépens,

Rappelle que les décisions du Juge de l'Exécution bénéficient de l'exécution provisoire de droit,

Fait à Paris, le 19 février 2015

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXÉCUTION

Virginie NEGRI

Morgane JUMEL